

Objet: Fwd: Avis terrain avenue de Beaufort 57 à Ben-Ahin
Date: mardi 15 avril 2025 à 13 h 42 min 16 s heure d'été d'Europe centrale
De:
À: Stéphanie.immo
Pièces jointes: Outlook-spw_sp.png.png

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

De: "domanialite.voieshydrauliques.liege"
<domanialite.voieshydrauliques.liege@spw.wallonie.be>
Date: 15 avril 2025 à 10:12:24 UTC+2
À:
Objet: Avis terrain avenue de Beaufort 57 à Ben-Ahin

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
MOBILITE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE LIEGE**

Objet :
Avis préalable relatif à une demande de permis d'urbanisme.
Construction d'une annexe pour un bâtiment existant.
Avenue de Beaufort, 57 à 4500 Ben-Ahin
Bien cadastré : HUY / Div 3 / Section C n° 8 P 4.

Nous vous prions de bien vouloir excuser ce trop long délai mis à vous répondre.

Il est accusé bonne réception de votre courriel en date du 14/04/2025 relatif à l'objet repris sous rubrique, lequel a retenu notre meilleure attention.

A l'examen de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation telle qu'adoptée par le Gouvernement wallon en date du 4 mars 2021 (M.B. 24/03/2021), il apparaît que le bien faisant l'objet de la demande se trouve en zone d'aléas d'inondation à valeur de risque **élevé** (zones reprises en teinte rouge à la cartographie). Par ailleurs, il convient également de noter que cette parcelle figure au sein du périmètre des **zones inondées en juillet 2021** (cartographie WalOnMap).

A la suite des événements rappelés ci-dessus, par sa circulaire du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable, Monsieur Willy BORSUS, ministre de l'Aménagement du Territoire, a tenu, notamment, à fixer avec rigueur le cadre d'analyse des projets dans ce type de zone au risque avéré (inondable/inondée). Le but poursuivi est d'y éviter tout aménagement ou construction dont l'implantation et l'empiètement seraient dommageables (risque accru pour les biens et les personnes). Les dispositions de cette circulaire stipulent que : "dans les périmètres d'aléas d'inondation **élevé** - le principe y est *a priori* d'éviter l'urbanisation" (voir point 7.2.1.3 de la circulaire).

Nous attirons également votre attention vers les recommandations du GTI ("Groupe Transversal Inondations") qui prévoient qu'un **avis favorable conditionnel** pourra être délivré pour la transformation d'une installation fixe pour autant que :

1. *"La cote de tout niveau fonctionnel soit supérieure d'au moins 1, 30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe ;*
2. *Tout niveau situé sous le niveau fonctionnel le plus bas soit un niveau inondable ;*
3. *Tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe, à un niveau fonctionnel."*

Sous réserve du respect des conditions susmentionnées et des éléments tels que communiqués à notre direction, celle-ci ne devrait pas émettre d'objection. **Le présent avis préalable ne présume toutefois pas de l'avis officiel qui sera rendu lors du dépôt de la demande de permis auprès de l'autorité compétente pour le délivrer.**

Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Alèssio Giarraputo
Assistant
Service public de Wallonie
SPW Mobilité et Infrastructures
Direction des Voies hydrauliques de Liège
Esplanade Simone Veil 1 (5^{ème} étage) – 4000 Liège
Domanialite.voieshydrauliques.liege@spw.wallonie.be